



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1311-2023/ARR/DIMENC**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter temporairement une centrale accostée sise à Doniambo – commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment ses articles 413-25 et 415-5 ;

Vu l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter temporairement une centrale accostée ;

Vu le porter à connaissance du 15 décembre 2022 référencé CE2023-DIMENC-5236 relatif au transfert des boues d'hydrocarbures de la centrale accostée temporaire (CAT) vers la terre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 57952-2023/1-ACTS/DIMENC du 28 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier CS2023-DIMENC-7383 du 1<sup>er</sup> février 2023 pour qu'il formule ses observations ;

Vu le courrier de la SLN n° DE2023-022 (CE2023-DIMENC-19068) en date du 6 mars 2023 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessaire vidange des cuves SLDT et SLCT recueillant les boues d'hydrocarbures et les boues souillées aux hydrocarbures générées par la CAT ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques présentées par le demandeur dans le porter à connaissance susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 par un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 413-25 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Au tableau de l'article 1.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, la ligne suivante est ajoutée :

«

<i>Installation</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu-Dit</i>	<i>Parcelles</i>
<i>Installation de transfert des déchets d'hydrocarbures</i>	<i>Nouméa</i>	<i>Doniambo</i>	<i>648538-1422</i>

».

**ARTICLE 2** : Le dernier alinéa des dispositions de l'article 1.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - *une canalisation flexible d'évacuation des déchets d'hydrocarbures de la barge vers l'installation de transfert des boues ;*

- *une installation de transfert des boues d'hydrocarbures et des boues souillées aux hydrocarbures incluant :*

- *une zone de transfert constituant une rétention dans laquelle peut être disposés deux iso-conteneurs ou stationné un camion-vidangeur ;*
- *des canalisations fixes de transport des boues entre le flexible provenant de la barge et la zone de transfert ;*
- *des canalisations flexibles, dans la zone de transfert, permettant de connecter les canalisations fixes aux iso-conteneurs ou au camion-vidangeur. ».*

**ARTICLE 3** : **Ajout du point de rejet aqueux des eaux pluviales traitées issues de la zone de transfert**

A l'article 3.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, au sixième alinéa, les mots : « *L'installation* » sont remplacés par les mots : « *La barge flottante* ».

Au même article, entre le cinquième et le sixième alinéa est ajouté le point suivant :

«

- *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire de transfert des déchets d'hydrocarbures.*

».

A l'article 3.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, le tableau suivant est ajouté :

«

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 19
<i>Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)</i>	X : 444 654 Y : 216 377
<i>Nature des effluents</i>	Eaux de l'aire de transfert des déchets d'hydrocarbures traitées par le séparateur d'hydrocarbures
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	259 m <sup>3</sup> /j
<i>Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h)</i>	10,8 m <sup>3</sup> /h
<i>Exutoire du rejet</i>	Milieu marin
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Grande rade de Nouméa

».

Au premier tableau de l'article 3.4.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, la ligne suivante est ajoutée :

«

<i>Débit de référence</i>	<i>Maximal journalier en m<sup>3</sup>/j</i>
<i>Rejet n° 19</i>	259

».

Ce même article est complété par les dispositions suivantes :

« *Rejet n° 19 (eaux de cale traitées par le séparateur d'hydrocarbure)*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
<i>Température</i>	30 °C	-
<i>pH</i>	5,5 à 8,5	-
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	100 mgPt/l	-
<i>Matières en suspension (MES)</i>	35	9,1
<i>DBO5</i>	100	25,9
<i>DCO</i>	300	77,7
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10	2,6

».

L'article 3.4.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées récupérées sur l'aire de transfert des déchets d'hydrocarbures sont canalisées et traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.*

*Les prescriptions techniques relatives à la gestion et au dimensionnement de cet équipement sont précisées à l'article 3.3.3 de la présente annexe.*

*Les valeurs limites de rejet à la sortie de cet équipement sont précisées à l'article 3.3.5 de la présente annexe. ».*

A l'article 3.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé, le tableau est supprimé est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de transmission</i>
<i>Température</i>	<i>instantané</i>	<i>continue (points 1 à 12, 16 et 17) bimensuelle (point 14 et 15) Annuelle (point 19)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>pH</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 1 à 12 et 14 à 17)</i>	<i>semestrielle</i>
	<i>ponctuel</i>	<i>Annuelle (point 19)</i>	
<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 1 à 12 et 14 à 17)</i>	<i>semestrielle</i>
	<i>ponctuel</i>	<i>Annuelle (point 19)</i>	
<i>MES</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 1 à 12 et 14)</i>	<i>semestrielle</i>
	<i>ponctuel</i>	<i>Annuelle (point 19)</i>	
<i>DBO5</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 1 à 12 et 14)</i>	<i>semestrielle</i>
	<i>ponctuel</i>	<i>Annuelle (point 19)</i>	
<i>DCO</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 1 à 12 et 14)</i>	<i>semestrielle</i>
	<i>ponctuel</i>	<i>Annuelle (point 19)</i>	
<i>COT</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 15 à 17)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Conductivité</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 15 à 17)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Azote global</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 14)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Phosphates</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 14)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (points 1 à 12)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Coliformes totaux</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 14)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Entérocoques</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 14)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Chlore résiduel total</i>	<i>moyenne 24h</i>	<i>bimensuelle (point 14)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>ponctuel</i>	<i>Annuelle (point 19)</i>	<i>annuelle</i>

».

**ARTICLE 4 :** L'article 3.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire de transfert des déchets d'hydrocarbures sont canalisées et traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel au point n° 19. Cet équipement dispose d'un obturateur automatique stoppant tout rejet si le niveau d'hydrocarbure qu'il contient est trop important.* ».

**ARTICLE 5 :** L'article 3.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *Des rondes d'inspection hebdomadaire sont menées afin de vérifier le bon l'état du déboureur-séparateur d'hydrocarbures associé au point de rejet n° 19. L'obturateur automatique de cet équipement fait l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois par mois, suivant une procédure préalablement définie, visant à s'assurer de son bon fonctionnement. Une vidange complète du déboureur-séparateur d'hydrocarbures est réalisée à minima une fois par an et après chaque évènement de pollution accidentelle.* ».

**ARTICLE 6 :** La dernière ligne du tableau de l'article 9.4.1 est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

	<b>Diamètre nominal</b>	<b>Longueur (m)</b>	<b>Débit (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Température (°C)</b>	<b>Pression de service (bar)</b>
<i>Déchets d'hydrocarbures</i>	<i>DN50</i>	<i>60 m</i>	<i>5 m<sup>3</sup>/h</i>	<i>60 °C</i>	<i>3 bar</i>

»

**ARTICLE 7 :** Le titre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC est complété par les dispositions suivantes :

«

### **CHAPITRE 9.5 Dispositions relatives à l'installation de transfert des déchets d'hydrocarbures**

*Ce chapitre fixe des prescriptions applicables à l'installation de transfert des déchets d'hydrocarbures issus de la CAT, ainsi qu'à ses équipements connexes.*

*L'installation de transfert est constituée des éléments suivants :*

- *La zone de transfert, dans laquelle un camion-vidangeur ou des iso-conteneurs sont disposés pour réceptionner les déchets d'hydrocarbures issus de la CAT ;*
- *Un réseau de canalisations fixes et flexibles pour acheminer les déchets d'hydrocarbures de la CAT à la zone de transfert ;*
- *La zone de stockage des iso-conteneurs vides.*

#### **Article 9.5.1 Règles d'aménagement de la zone de transfert**

*La zone de transfert des déchets d'hydrocarbures est construite comme une rétention. Celle-ci permet la récupération aisée et complète des déchets d'hydrocarbures en cas d'épandage accidentel.*

*La zone de transfert est en pente vers un regard de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu marin au point de rejet n° 19. La canalisation d'évacuation est équipée d'une vanne de sectionnement disposée au plus proche de la zone de transfert. Cette vanne est maintenue fermée lors des opérations de transfert.*

*Au moins une prise de connexion au réseau d'eau d'incendie du site se trouve à moins de 20 m de la zone de transfert. Des extincteurs, en nombre suffisant et compatibles avec les risques présents, sont disposés à proximité de la zone de transfert.*

*Des kits anti-pollution, facilement accessibles, sont disposés à proximité de la zone.*

*Les iso-conteneurs utilisés ne disposent d'orifices que dans la partie supérieure de leur enveloppe, au-dessus du niveau de remplissage nominal, de sorte à éviter la vidange gravitaire des déchets contenus par ces orifices. Dans le cas contraire, ces orifices sont munis d'un ou plusieurs organes de sectionnement situés au plus près de l'enveloppe des iso-conteneurs, tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.*

### **Article 9.5.2 Règles d'aménagement de la zone de stockage**

*La zone de stockage des iso-conteneurs, d'une surface d'environ 120 m<sup>2</sup> est recouverte de bande de convoyeurs. Des points d'ancrage sont judicieusement disposés pour permettre l'arrimage des iso-conteneurs en cas de conditions météorologiques défavorables.*

### **Article 9.5.3 Règles d'exploitation de la zone de transfert**

*L'installation de transfert ne sert qu'au transfert des déchets d'hydrocarbures de la CAT. Toute utilisation de cette installation afin de transférer d'autres produits est interdite.*

*Le stockage d'iso-conteneurs contenant des déchets d'hydrocarbure est interdit sur le site, en dehors de la zone de transfert.*

*La zone de transfert ne peut pas accueillir plus de deux iso-conteneurs et un camion-vidangeur simultanément. Le volume maximal de déchets d'hydrocarbures présents dans la zone de transfert ne peut pas excéder 48 m<sup>3</sup>. L'exploitant veille à réduire autant que possible le temps de présence d'un iso-conteneur contenant des déchets d'hydrocarbures. En tout état de cause, ce temps de présence ne peut excéder 24 heures.*

*Avant de débiter chacune des opérations de transfert sur la zone, l'exploitant :*

- vérifie la bonne intégrité du revêtement de sol, des iso-conteneurs à remplir et des canalisations utilisées pour le transfert ;*
- s'assure de l'absence de matériels ou matériaux dans la zone, à l'exception des iso-conteneurs et du camion-vidangeur ;*
- vidange autant que possible les eaux de pluie présentes sur la zone le cas échéant ;*
- vérifie que la vanne de sectionnement du réseau d'évacuation d'eau est correctement fermée ;*
- vérifie la disponibilité des moyens d'alerte et d'intervention en cas d'incident ;*
- s'assure que les raccords de connexion sont correctement positionnés et étanches et que le trou d'homme de l'iso-conteneur est ouvert.*

*Pendant les opérations de transfert, au moins une personne est présente en permanence à proximité immédiate de la zone. Cette personne :*

- surveille le bon déroulement des opérations ;*
- est formée à la mise en œuvre des moyens d'alerte et d'intervention ;*
- dispose d'un moyen de communication fiable avec la salle de contrôle de la barge ;*
- dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à proximité de la zone et permettant de stopper immédiatement le transfert.*

*L'exploitant met en place une procédure de contrôle du niveau de remplissage des iso-conteneurs. Pour cela, il définit un niveau de remplissage nominal, présentant suffisamment de marges avec le niveau maximal, afin de garantir l'absence de débordement des iso-conteneurs, même en cas de dysfonctionnement des moyens d'arrêt d'urgence sur place.*

*Les canalisations de transfert ne contiennent aucun déchet en dehors des opérations. Elles sont intégralement purgées dès la fin de chaque campagne de transfert. La pression en tout point de la canalisation ne peut excéder 3 bars. L'exploitant prend toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour s'assurer du respect de cette limite de pression lors des opérations de purge.*

*Toutes anomalies détectées avant ou pendant les opérations de transfert doit conduire à l'arrêt immédiat des opérations. Ces opérations ne pourront reprendre qu'au moment où toutes les anomalies sont résorbées.*

*Toute opération de transfert est interdite dès le déclenchement d'une pré-alerte cyclonique et jusqu'à la levée de la phase de sauvegarde. Durant cette période, aucun iso-conteneurs n'est présent sur la zone de transfert.*

Ces dispositions sont présentées dans le plan de mise en sécurité en cas de cyclone mentionné à l'article 8.4.8 de la présente annexe.

#### **Article 9.5.4 Règles d'exploitation de la zone de stockage**

Les iso-conteneurs sont stockés au niveau du sol. Leur empilement est interdit.

Tous les iso-conteneurs de la zone de stockage sont fermement arrimés au sol dès le déclenchement d'une pré-alerte cyclonique et jusqu'à la levée de la phase de sauvegarde.

#### **Article 9.5.5 Acceptabilité et traçabilité des déchets**

Les déchets d'hydrocarbures quittant l'aire de transfert sont considérés comme des déchets sortants. Dans ce cadre, les prescriptions de l'article 5.1.6 de la présente annexe sont respectées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure de l'acceptabilité de ses déchets d'hydrocarbures par les installations identifiées dans la filière de gestion. Particulièrement si ces installations imposent le respect d'un spectre de caractérisation particulier.

».

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

*NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*